

RCS : ROUEN
Code greffe : 7608

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ROUEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00182
Numéro SIREN : 893 812 487
Nom ou dénomination : LA COSMOPOLITAINE

Ce dépôt a été enregistré le 03/02/2021 sous le numéro de dépôt 863

S. A. R. L.

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Dénomination : **LA COSMOPOLITAINE**

Capital social : **500, 00 Euros**

Siège Social : **172 RUE SAINT JULIEN
76100 ROUEN**

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE - ROUEN
Acte déposé le :

2 FEV. 2021



STATUTS

LES SOUSSIGNES :

Monsieur **EL AMEL Abdelnasser** né le **24/07/1984** à **Rouen (76)** de nationalité **Francaise** et demeurant au **58 Avenue des Platanes 76800 Saint Etienne du Rouvray**

Monsieur **TURAN Davut** Né le **06/11/1984** à **Civril en Turquie** de Nationalité **Turque** et demeurant au **21 B rue Felix Faure 76800 Saint Etienne du Rouvray**

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE 1 FORME-OBJET-DENOMINATION SOCIALE-SIEGE SOCIAL-DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n°66-537 du 24 Juillet 1966 et les textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET La société a pour objet:

Enseignement de la conduite et de la sécurité routière . Stages de sensibilisation à la sécurité routière . Tests psychotechniques . Tout activité auto-école. Location achat ventes de véhicule de tourisme dans locaux différents de l'auto école .

Toutes prestations de services se rattachant à l'activité principale.

Et d'une manière générale, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE La société prend la dénomination sociale suivante
LA COSMOPOLITAINE

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital.

E.A.A.

TD

Elle a pour nom commercial: **LA COSMOPOLITAINE**

Et pour sigle : **LC**

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL Le siège social est fixé à :

172 RUE SAINT JULIEN 76100 ROUEN

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE La durée de la société est fixée à (99) quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévue

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL Chaque exercice social a une durée de douze mois, déterminée de la façon suivante :
Date de début de l'exercice social: 1e Janvier Date de clôture de l'exercice social: **31 Décembre**

Date du début d'activité : **04 janvier 2021**
Exceptionnellement le premier exercice sera clos le **31 DECEMBRE 2021**

TITRE 2 APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - DECLARATION SUR LES EVENTUELS APPORTS DE BIENS COMMUNS Article 1832-2 du Code Civil (loi n°82-596 du 10 juillet 1982) Un époux ne peut, sous la sanction prévue à l'article 1427 du Code Civil employer des biens communs pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales non négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte. La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition. La qualité d'associé est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé. Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition les clauses d'agrément prévues à cet effet par les statuts sont opposables au conjoint; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

ARTICLE 8 - APPORTS APPORTS EN NUMERAIRE

Les soussignés suivants effectuent les apports en numéraires indiqués ci- dessous

- Monsieur EL AMEL Abdelnasser apporte en espèce à la société la somme de : DEUX CENTS CINQUANTE EUROS.....	250, 00 Euros
- Monsieur TURAN Davut apporte en espèce à la société la somme de : DEUX CENTS CINQUANTE EUROS	250, 00 Euros
TOTAL DE L'APPORT EN NUMERAIRE	500, 00 Euros

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés par Qonto, société Olinda SAS, dûment mandatée à cet effet par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la société en formation auprès de l'étude VINCENNES M&B NOTAIRES (Valérie MESNAGER et Antoine BASSOT Notaires)-Notaires à VINCENNES (94300) 4 Avenue de Paris, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et vérifiable par le représentant légal de la société.

Le retrait de cette somme sera effectué par la gérance sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - APPORTS EN NATURE NEANT

2 - RECAPITULATION DES APPORTS EN CAPITAL

Apports en numéraire.....	500, 00 EUROS
Apports en nature.....	NEANT
TOTAL DE L'APPORT	500, 00 EUROS

ARTICLE 9 - CAPITAL SOCIAL Le capital social est fixé à la somme de **500, 00 € (CINQ CENT EUROS)**. Il est divisé en **100 (CENTS)** parts sociales de **5, 00 Euros** nominaux chacune, numérotées de **001 à 500**. Ces parts souscrites en totalité par les associés sont libérées totalement . Elles sont attribuées aux associés en proportion de leur apport respectifs

E. A. A

T D

de la manière suivante :

- Monsieur EL AMEL Abdelnassei	numérotées de 001 à 250	250 parts sociales
- Monsieur TURAN Davut	numérotées de 251 à 500	250 parts sociales
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PART COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL		500 Parts sociales

ARTICLE 10 - DEPOT DE FONDS EN COMPTE COURANT PAR LES ASSOCIES : Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale, en compte courant libre au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance pour les besoins de la société. Les conditions d'intérêts, de remboursements et de retraits de chacun de ces comptes seront déterminés soit par décision collective ordinaire des associés soit par convention directement intervenue entre la gérance et le déposant, et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés conformément aux dispositions de l'ARTICLE 32 ci-après. Les intérêts figureront dans les frais généraux de la société.
Les comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE 11 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL 1 - Le capital social pourra, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés prise sur proposition de la gérance, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports, en nature ou en numéraire ou par voie de capitalisation de tout ou partie des bénéfices et des réserves sous la forme de création de parts sociales nouvelles, ou élévation corrélative du montant nominal des parts existantes. La décision collective portant augmentation de capital pourra décider que celle-ci aura lieu par la création de parts assorties d'une prime dont elle fixera le montant et son affectation.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement aux nombres de parts possédées par chacun d'eux un droit de préférence à la souscription de parts nouvelles. Au cas où certains associés ne souscriraient pas la totalité des parts nouvelles auxquelles ils auraient droit ou ne souscriraient qu'en partie les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un certain nombre de parts supérieur à celui qu'ils auraient pu souscrire à titre préférentiel, et ce, proportionnellement à leurs parts dans le capital et dans la limite de leurs demandes. Ce droit de préférence, à titre irréductible et à titre réductible auquel il pourra avoir renoncé en tout ou en partie par une décision extraordinaire de la collectivité des associés, sera exercée dans les termes délais et conditions déterminés par la collectivité elle-même ou à défaut, par la gérance. En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte, les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties dès leur création.

2 - Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts de réduction de leur nombre ou de la valeur nominale. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si la société est pourvue de Commissaires aux Comptes, le projet de réduction du capital leur est communiqué dans le délai fixé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils font connaître à l'assemblée leur appréciation sur les causes et conditions de réduction. En cas de décision de réduction de capital non motivé par ces pertes, les créanciers de la société dont les créances sont antérieures à la date de dépôt au Greffe du procès verbal ou de l'acte constatant cette décision peuvent former opposition à la réduction dans le délai fixé par les dispositions législatives réglementaires en vigueur. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances soit la constitution de garanties si la société en offre ou si elles sont jugées suffisantes, les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition. La réduction de capital social à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie dans un délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum. A défaut tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation par acte extrajudiciaire.

3- Toute augmentation de capital pourra toujours être réalisée, non obstat l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital, les associés étant tenus de faire leur affaire personnelle de tout achat ou cession de parts anciennes nécessaires pour permettre l'opération.

ARTICLE 12 - NOMBRE DES ASSOCIES Conformément à la loi, le nombre des associés ne peut être supérieur à cinquante. Si la présente société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle devra, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme.

A défaut, elle sera dissoute, à moins que pendant ledit délai le nombre des associés, ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

ARTICLE 13 - DROITS ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES 1- Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes, notamment, toute part donne droit, en cours de société comme en liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout

E. A. A.

TD

remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les parts indistinctement de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxes susceptibles d'être prises en charge par la société et auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu. Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominaux ou au porteur.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourront augmenter le capital social ou modifier les présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes et pièces pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais. 2 - DROIT DE CONTRÔLE Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième des parts sociales peuvent demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

3 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature. Toutefois, il est rappelé qu'en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou associés ainsi qu'il est stipulé à l'article 54 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES - DROIT DES ASSOCIES

Les parts sociales sont indivisibles.

À l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leur droit, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. À défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation d'un mandataire commun pris, même en dehors des associés à la requête de l'indivisaire le plus diligent. Pour le calcul de la majorité en nombre, les copropriétaires indivis de parts sociales, lorsque la copropriété a la même origine, ne comptent que pour un associé.

Si des parts appartiennent à une personne en usufruit et à une ou plusieurs personnes en nue-propriété, l'usufruitier et le ou les nus-propriétaires devront s'entendre entre eux pour la représentation des parts. À défaut d'entente ou de convention contraire dument signifiée à la société, les parts seront valablement représentées par l'usufruitier quelle que soit la nature des décisions à prendre. Pour le calcul de la majorité en nombre, l'usufruitier et le nu-propriétaire ne comptent également que pour un associé. Les droits et obligations attachées à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes les décisions des associés.

Les héritiers, représentants ou créanciers des associés ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'opposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander la liquidation et le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux inventaires annuels et aux décisions de gérance et des associés.

ARTICLE 15 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

A - CESSION A TITRE ONEREUX OU PAR DONATION ENTRE VIFS.

1-Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés. Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui a été signifiée ou qu'elle l'a acceptée dans un acte authentique conformément à l'Article 1690 du Code Civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités, et en outre, après publicité au Registre du Commerce. 2- Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire, même si le conjoint ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, et au sein de la famille du cédant, à d'autres personnes que celles indiquées à l'alinéa précédent, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. À l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts, doit notifier son projet de cession à la société et à chacun des coassociés avec indication des noms, prénoms, profession, domicile, et nationalité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est projetée. Dans les quinze jours qui suivent la notification faite à la société, la gérance doit inviter la collectivité des associés à statuer sous l'une des formes prévues ci-après à l'article 23 sur le consentement à la cession, la décision des associés n'est pas motivée; elle est immédiatement notifiée au cédant. Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision des associés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévue à l'alinéa 3 du présent paragraphe 2 le consentement à la cession est réputé acquis. Si par contre la collectivité des associés ont refusé de consentir à la cession, et si dans les huit jours de la notification du refus le cédant n'a pas signifié à la société son intention de retirer sa proposition de cession, les associés auront le droit, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer la totalité des parts en instance de mutation à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'Article 1868 alinéa 5 du Code Civil.

À la demande de Gérant ce délai pourra être prolongé une seconde fois par décision de justice sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du

E.A.A.

T.D

montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément aux dispositions de l'Article 1868 alinéa 5 du Code de Commerce du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant en référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale. Le cas échéant, les dispositions de l'Article 11-2 ci-dessus, relatives à la réduction du capital au dessous du minimum légal seront suivies.

Dans la même hypothèse du rachat des parts et en vue de régulariser la mutation au profit du ou des acquéreurs, la gérance ne s'est pas présentée pour signer l'acte de cession, la mutation des parts sera régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défendeur. Notification de cette mutation lui sera faite dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier de la société pour recevoir le prix de la cession en fournissant toutes justifications utiles. Si à l'expiration du délai impartie aucune des solutions de rachat prévues au présent paragraphe 2 n'est survenue, l'associé pourra réaliser la cession initialement prévue, à la condition toutefois qu'il possède les parts sociales qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies ensuite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus, concernant le rachat de ses parts, et en cas de refus d'agrement, l'associé cédant restera propriétaire de ses parts. Les notifications, significations et demandes prévues au présent paragraphe 2 seront valablement faites, soit par actes extrajudiciaires, soit par lettre recommandée avec accusé réception. Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les modes de cession même aux adjudications publiques, en vertu d'ordonnances de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vif à titre gratuit. En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrement de l'adjudicataire ou de l'exercice éventuel du droit de préemption des associés ou de la société. En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrement et c'est à son encontre que pourra être éventuellement exercé le droit de préemption dont il s'agit. Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de part sociales ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les dispositions de l'Article 2078 alinéa 1er du Code de Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

B - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX

3- Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire, lesquels devront dans les plus courts délais justifier à la société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété divisée ou indivise des parts sociales du défunt par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants. Jusqu'alors, lesdites parts ne pourront pas être représentées aux décisions collectives.

C - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

4- La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société, mais dans ce cas, tout intéressé peut demander la dissolution de la société, si dans le délai d'un an la situation n'a pas été régularisée par l'introduction d'un ou plusieurs autres associés, sous la forme de cession de parts ou augmentation de capital.

ARTICLE 16 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture. En cas de décès de l'un des associés, ses héritiers et ayants cause conserveront la propriété des parts sociales de leur auteur et leur succéderont comme associé, sous réserve toutefois de l'application des stipulations de l'Article 15 ci-dessus.

TITRE 3 ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 - NOMINATION DES GERANTS Les associés nomment aux fonctions de Gérant de la Société pour une durée indéterminée :

Monsieur **EL AMEL Abdelmasser** né le 24/07/1984 à Rouen (76) de nationalité Française et demeurant au 58 Avenue des Plaines 76800 Saint Etienne du Rouvray

Le gérant subséquent est nommé par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Monsieur **EL AMEL Abdelmasser** accepte ces fonctions de Gérant déclare n'être frappé d'aucune des interdictions et déchéances édictées par la loi sur l'assainissement des professions commerciales. La rémunération du gérant sera fixée ultérieurement lors de l'assemblée générale des associés.

ARTICLE 18 - GERANCE 1 - La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associée ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires avec ou sans limitation de durée. 2 - Conformément à la loi, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, aura vis à vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et

E.A.A.

T D

opérations entrant dans l'objet social, sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que la limitation de pouvoirs ci-après puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il a expressément convenu que tout achat, vente ou échange d'immeubles sociaux ou de nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant ou pouvant appartenir à la société, la fondation de toute société ou l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisé au préalable par une décision collective ordinaire des associés, et s'ils emportent directement ou indirectement modification de l'objet social, par une décision collective extraordinaire. Le gérant unique, ou chaque gérant s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaire aux affaires sociales. Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de son ou de leur choix. Il peut, ou ils peuvent, notamment, mais en agissant conjointement s'ils sont plusieurs, choisir un ou plusieurs directeurs parmi les associés, ou en dehors d'eux, dont il ou ils déterminent les attributions, le traitement, fixe ou proportionnel, ainsi que les conditions de nomination ou de révocation.

ARTICLE 19 - RESPONSABILITE DES GERANTS Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage. Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant dans les conditions fixées par la Loi intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant les dommages et intérêts sont alloués. Aucune décision collective des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de son mandat.

ARTICLE 20 - REMUNERATION DES GERANTS Chacun des gérants pourra percevoir, en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée aux dites fonctions un traitement fixe (indexé ou non) ou proportionnel (au bénéfice, au chiffre d'affaires) ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés. En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

ARTICLE 21 - REVOCATION - DEMISSION - DECES ou RETRAITE D'UN GERANT 1-Le gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts. En outre, le gérant est révocable par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout intéressé.

2-Chacun des gérants aura le droit de renoncer à ses fonctions, à charges par lui d'informer ses coassociés de sa démission avec un préavis de trois mois.

3-Le décès d'un gérant ou sa retraite pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le ou les gérants survivants, mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant. En cas de décès d'un gérant resté seul en fonctions, les associés auront un délai de trois mois pour réorganiser la gérance, transformer la société en société d'une autre forme ou prononcer la dissolution anticipée de la société. Passé ce délai, tout associé pourra faire prononcer judiciairement la dissolution de la société. Durant la période intérimaire, les mandataires du gérant décédé en fonction au jour de son décès, continueront à exercer leurs pouvoirs pour assurer la gestion de la société, sauf décision contraire de la collectivité des associés. A défaut les associés désigneront un gérant provisoire, associé ou non. L'incapacité légale d'un gérant ou son incapacité physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions est assimilée à un cas de décès et entraîne en conséquence la cessation de ses fonctions qui doit être constatée par décision ordinaire des associés et régulièrement publiée.

TITRE 4 DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 22 - NATURE DES DECISIONS La collectivité des associés s'exprime par les décisions collectives. Ces décisions collectives sont qualifiées ordinaire ou extraordinaire selon leur objet. Les décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent obligatoirement être consultés une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice, pour approuver les comptes.

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVE ORDINAIRES 1-Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés sous l'Article 18 paragraphe 2 ci-dessus, de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation ou la répartition des bénéfices, de nommer et révoquer les gérants, de nommer, le cas échéant, le ou les Commissaires aux

E.A.A.

TD

Comptes, tout liquidateur et contrôleur, et d'une manière générale, de prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas, directement ou indirectement modification des statuts, continuation de la société en cas de perte des trois quarts du capital social, approbation de cession de parts à des tiers étrangers à la société. 2-Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation les associés sont réunis ou consultés une seconde fois, et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRE 1-Les décisions collective extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modification des statuts continuation de la société en cas de perte des trois quarts du capital social approbation de cession des parts à des tiers étrangers à la société, autres que le conjoint, les ascendants ou les descendants. 2 Les décisions collectives extraordinaires comportant modification des statuts ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Toutefois, les décisions de changement de nationalité de la société ou de transformation de la société en nom collectif, en commandite, simple ou commandite par actions, exigent l'accord unanime des associés, et en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en une société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité du capital social si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

3-Les décisions collectives extraordinaire relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par la majorité au nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

ARTICLE 25 - MODE DE CONSULTATION 1-Les décisions sont prises en assemblée.

Toutefois, à l'exception de celles relatives à l'approbation des comptes annuels, lesquelles doivent être prises obligatoirement en assemblée générale dans les six mois de la clôture de chaque exercice, toutes les autres décisions pourront être également prises valablement, à l'initiative de la gérance, par conclusion écrite des associés.

2-Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandé indiquant son ordre du jour. La convocation est faite par la gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital peuvent demander la réunion d'une assemblée. De même, tout associé peut demander en Justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés peuvent aussi être convoqués verbalement, s'ils sont tous présents ou représentés à l'assemblée. En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'Article 31 ci-après doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

3-L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

4-En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées, accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposant d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception. Tout associé n'ayant répondu dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 26- VOTE - REPRESENTATION Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Un associé peut se faire représenter soit par un associé, soit par son conjoint soit par toutes autres personnes. Un associé ne peut toutefois constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie. Tout mandataire, pour représenter valablement son mandat, doit justifier d'un pouvoir régulier, même par lettre ou télégramme. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être par eux-mêmes associés, sauf à justifier de leur qualité due la demande de la gérance.

ARTICLE 27 - PROCES VERBAUX Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès verbal dressé et signé par le ou les gérants. En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé. Registre des procès verbaux: les procès verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, cotés et paraphés, soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais. Toutefois, les

E.A.A.

TD

procès verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou intervention des feuilles est interdite.

Copie ou extraits des procès verbaux:

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 28 - EFFET DES DECISIONS Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE 5 CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 29 - COMMISSAIRES AUX COMPTES Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE 6 COMPTES ANNUELS - CONTROLE AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 30 - INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usage du commerce. A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan. Lors de l'établissement de ces documents, elle procède, conformément aux dispositions des Articles 342 et 343 de la Loi du 24 juillet 1966 et même en l'absence ou l'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère. Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont établis chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale des associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes, tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la gérance, se prononce sur les modifications proposées.

ARTICLE 31 - APPROBATION DES COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, autres que l'inventaire ainsi que le texte des résolutions proposées, et, le cas échéant, les apports du ou des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée. A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé à la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée. L'associé peut en outre et à toute époque prendre par lui-même et au siège social, connaissance des comptes d'exploitation générale, comptes de pertes et profits, bilan, inventaires, rapports soumis aux assemblée et procès verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 32 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES - INTERDICTION D'EMPRUNT - Le gérant, ou s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant de supporter, individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable de la société. Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

2-A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société de se faire consentir par elle un découvert, un compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

E.A.A.

T D

ARTICLE 33 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constituées en conformité de l'article 30 ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice. Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale; ce prélevement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction. Le solde augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable. Ce bénéfice est réparti entre les associés, gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale aura la faculté de prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux ou les reporter à nouveau. En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquelles les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 34 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - PARTS AMORTIES 1-Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont dictées par elle, ou à défaut, par la gérance. Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice sauf circonstance exceptionnelle motivant la prorogation de ce délai qui, dans ce cas, est acceptée par l'unanimité des associés ou accordée par décision de justice. Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, hors le cas de distribution de dividende fictif. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans sont prescrits. 2- Les parts sociales amorties, en totalité ou partiellement, confèrent au cours de la société, les mêmes droits que les parts non amorties mais, lors de la liquidation de la société, elles n'ont pas droit au remboursement de leur montant nominal dans la mesure où il a été amorti.

ARTICLE 35 - FILIALES ET PARTICIPATION Si la société compte parmi ses associés une société par actions détenant une fraction de son capital supérieure à 10%, elle ne peut devenir d'actions émises par cette dernière. Si elle vient à en posséder, elle doit les aliéner dans le délai fixé par les dispositions réglementaires en vigueur et elle ne peut, de leur chef, exercer le droit de vote. Si la société compte parmi ses associés une société par actions détenant une fraction de son capital égale ou inférieure à 10% elle ne peut détenir qu'une fraction égale ou inférieure à 10% des actions émises par cette dernière. Si elle vient à en posséder une fraction plus importante, elle doit aliéner l'excédent dans le délai fixé par les dispositions réglementaires en vigueur et elle ne peut, du chef de cet excédent, exercer le droit de vote. Sous ces réserves et dans le cadre de l'objet social, la gérance peut, pour le compte de la société, prendre des participations dans d'autres sociétés, sous forme d'acquisition ou souscription d'actions ou parts sociales ou d'apports en nature. Dans ce cas, elle doit en faire mention dans son rapport à l'assemblée générale ordinaire annuelle et si la participation excède la moitié du capital social de la tierce société, elle doit en outre, dans le même rapport, rendre compte de l'activité de cette dernière et faire ressortir les résultats obtenus en groupant, le cas échéant, s'il existe plusieurs filiales, les renseignements par branche d'activité. En outre, elle doit annexer à chaque bilan annuel, un tableau faisant apparaître la situation des filiales ou participations.

TITRE 7 PERTES DES TROIS QUARTS DU CAPITAL SOCIAL-DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 36 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être amputées sur les réserves, si dans ce délai l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la Loi.

ARTICLE 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1-La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue par l'expiration de sa durée ou pour quelque autre cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation". La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce. Les pouvoirs des gérants prennent fin à dater de ces publications, mais pendant la période comprise entre la date de la dissolution et l'accomplissement de la formalité, les gérants ne seront autorisés qu'à assurer la gestion courante de la société. La dissolution de la société ne met pas fin aux fonctions de Commissaires aux Comptes s'il en existe.

En l'absence de Commissaire aux Comptes, et même si la société n'est pas tenue d'en désigner, un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés par les associés à la majorité en capital. A défaut, ils pourront être désignés par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé. L'acte de nomination des contrôleurs fixe leurs pouvoirs, obligations et rémunérations, ainsi que la durée de leurs fonctions. Ils encourent la même responsabilité que les Commissaires aux Comptes. 2-La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonctions, et en cas de décès du gérant unique, comme dans

E.A.A. 70

le cas de refus ou de démission par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux nommés par décision collective ordinaire des associés, et, à défaut d'entente, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social à la requête de la partie la plus diligente. La dissolution de la société et la nomination du ou des liquidateurs ou leur désignation statutaire sont publiées conformément à la Loi, dans les plus courts délais, par les soins du ou des liquidateurs. Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société; il a, vis à vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. S'ils sont plusieurs, ils peuvent agir ensemble ou séparément, et, dans leurs rapports avec les associés, l'exercice de leurs pouvoirs peut être réglementé par décision collective ordinaire des associés, soit lors de leur nomination, soit ultérieurement, mais cette réglementation ne peut être opposée aux tiers ni invoquée par eux. Le liquidateur est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours, ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation, que s'il y a été autorisé par décision collective ordinaire des associés. Le liquidateur peut, s'il y est autorisé par décision collective extraordinaire des associés, céder globalement l'actif de la société ou l'apporter à une autre société notamment par voie de fusion.

3-Le liquidateur établit, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et un rapport écrit sur les opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Sauf dispense accordée par décision collective ordinaire des associés, ces documents sont soumis, avec éventuellement le rapport des contrôleurs ou des Commissaires aux Comptes, dans les six mois de la clôture de l'exercice, à l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes présentés, donne les autorisations nécessaires et, éventuellement, renouvelle le mandat des contrôleurs ou Commissaires aux Comptes. Si la majorité requise ne peut être réunie, il est statué par décision de justice, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé. En période de liquidation, le liquidateur peut toujours et à toute époque réunir les associés en assemblée générale, ou les consulter par écrit pour leur soumettre toutes propositions et décisions sur les opérations de liquidation. Durant la même période, les associés peuvent prendre communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

4-Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

5-En fin de liquidation, le liquidateur soumet les comptes définitifs de liquidation aux associés qui, par décision ordinaire, statuent sur lesdits comptes, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer les associés et de provoquer la décision dont il s'agit. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer valablement ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice à la demande de celui-ci ou de tout intéressé. L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la Loi.

TITRES 8 CONTESTATIONS - PUBLICITE

ARTICLE 38 – CONTESTATIONS Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés eux-mêmes, relatives aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social: à cet effet en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel. A défaut de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 39 - PUBLICITE – POUVOIRS Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour exécuter la présente décision et réaliser les opérations prévues, pour faire les publications et signer tous actes, et généralement faire le nécessaire.

Annexe mentionnant l'état des actes accomplis au nom de la société en formation :

-dépôt du capital social auprès d'une étude notariale

-Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé
Auprès de l'ACPR

-Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de
paiement agréé auprès de l'ACPR

Fait à Rouen

le, 19/10/2020

Monsieur **EL AMEL Abdelnasser**

Monsieur **TURAN Davut**

